

Instruction n°DGOS/R2/DSJ/FIP4/DGEF/Asile-D1/ DGOM/BDPAI/2018/237 du 26 octobre 2018 relative aux modalités de prise en charge financière par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra) de l'examen médical prévu aux articles L. 723-5 et L. 752-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) pour les personnes mineures susceptibles de bénéficier ou qui bénéficient d'une protection au regard des risques de mutilation sexuelle qu'elles encourent.

26/10/2018

L'instruction interministérielle en date du 26 octobre 2018 fait suite à l'arrêté du 23 août 2017 et « apporte des précisions sur les conditions de prise en charge financière par l'Ofpra de l'examen médical prévu en application des articles L. 723-5 et L. 752-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) pour les personnes susceptibles de bénéficier, ou qui bénéficient, d'une protection au regard des risques de mutilation sexuelle qu'elles encourent ».